

2-3 **Planification** : mensuelle, ou hebdomadaire (déblocage du service tous les 23 du mois précédent).  
 Les journées de prise de repas sont déterminées suivant un **planning mensuel, voire hebdomadaire, sous 48 heures. ATTENTION AUX JOURS FERIES !** Pour les inscriptions hebdomadaires, **elles doivent être faites le jeudi (minuit dernier délai), de la semaine précédente.**

Au-delà de ce délai aucune inscription ne sera prise en compte pour la semaine suivante. Si les inscriptions ne sont pas faites dans les temps, l'enfant ne pourra pas accéder à la cantine.

**Pour toutes modifications faites hors délais, les repas seront facturés avec majoration** : les repas sont conçus et commandés dans les délais imposés par un prestataire qui ne peut en dernière minute procéder à un changement de production, de comptage et de mise en conditionnement.

2-4 Afin de faire face à des situations familiales accidentelles, appelez la mairie, la direction de l'école doit être informée également avant 10h00 le jour même. Le repas étant commandé, celui du jour même est facturé.

2-5 Si des paiements de l'année scolaire précédente ne sont pas soldés, **la trésorerie de Mantes engagera les poursuites nécessaires, dont saisie arrêt à tiers détenteur. Madame le maire, en sa qualité d'ordonnateur, sera en mesure de recevoir la famille aux fins d'accords si besoin de recouvrement après avis du trésorier payeur.**

2-6 En cas de changement de résidence et d'école pendant l'année scolaire, n'oubliez pas de décommander et prévenir la mairie.

### 3-PAIEMENT et dématérialisation

3-1 Le paiement des repas du restaurant scolaire s'effectue mensuellement ; vous recevez la facture via le portail famille, et un ASAP (avis de sommes à payer) par la TRESORERIE, comptable public de la collectivité.

Une facture est établie au début de chaque mois au vu de la fréquentation du mois précédent.

**Vous avez la possibilité de payer par carte bleue, par prélèvement automatique [formulaire SEPA et RIB], ou au bureau de poste agréé DATAMATRIC pour les espèces.**

3-2 **Pour l'année scolaire 2025/2026, SOUS TOUTE RESERVE, le prix du repas, après avis du conseil municipal prend en compte l'investissement de la gestion du nouveau portail famille et des frais liés imposés par les opérateurs pour la dématérialisation de la gestion par délibération du conseil municipal du 16/12/2022 est fixé à 5,15€ et ce depuis le 01/09/2023 ; ce tarif est conservé pour 2025-2026 sauf modification de l'assemblée délibérante.** Toute délibération de tarif venant à modifier celui-ci fera l'objet d'une information immédiate aux familles, ce qui n'est pas exclu cette année car les crises successives, sanitaire, humanitaire, ont entraîné des hausses de prix des denrées et des énergies.

<b>TARIF AU 1<sup>ER</sup>/09/2025 POUR 1 ENFANT</b>	<b>TARIF 2<sup>EME</sup> ENFANT ET PLUS - 10 %</b>
<b>5,15 €</b>	<del><b>4,64 €</b></del>

Un accueil d'enfant avec panier repas est possible exclusivement sous PAI (cf délibération n° 52-2023 depuis le 1<sup>er</sup> février 2024) au tarif de 1 euro par présence et par jour (pour les frais de fonctionnement).

3-3 Le prix du repas est toujours susceptible d'être modifié en cours d'année sur décision du Conseil Municipal.

3-4 Le paiement des repas du restaurant scolaire ne se fait plus en mairie, ni chèque, ni espèces.

3-5 Attention, aucune lettre de rappel n'est adressée. **Tout contentieux de paiement est pris en charge par le Trésor Public.**

3-6 En cas de désaccord, veuillez faire connaître l'objet de celui-ci par tout moyen à votre convenance en mairie. Tous retards de paiement pourront être considérés comme des impayés susceptibles de poursuites par les services du Trésor Public.

**3-7 Application d'une majoration pour toute inscription hors délai de 2€ (deux euros) au service de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2021 (par enfant, et par repas)**